

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

ARRETE N°79-2001 AP

**INTERDICTION DE VENTE DE
BOISSONS ALCOOLIQUES A
EMPORTER SUR UNE PARTIE DU
TERRITOIRE COMMUNAL
DE 22 H 00 à 7 H 00**

Le Maire de la ville de Cherbourg-Octeville

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales, article L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la santé publique

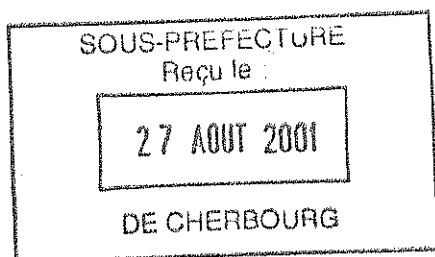
Vu l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 1989,
interdisant la vente de boissons alcooliques
dans les stations services et leurs
dépendances, de 22 H 00 à 6 H 00,

Vu l'arrêté municipal n° 22-01 du 26 février
2001, interdisant la consommation de
boissons alcooliques de 22 H 00 à 7 H 00, sur
la voie publique, dans un périmètre défini,
correspondant au centre ancien de Cherbourg
et à l'ex-commune d'Octeville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité
municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté,
la sécurité, la salubrité et la tranquillité
publiques,

Considérant l'accroissement récent de
troubles et de nuisances liés aux
rassemblements de personnes s'adonnant la
nuit à la consommation d'alcool sur la voie
publique, et ce, malgré l'arrêté municipal
précité,

Considérant qu'il convient de compléter
l'interdiction de consommation de boissons
alcooliques par l'interdiction de
consommation d'alcool sur la voie publique,
dans la même tranche horaire, comme le
prescrit déjà l'arrêté préfectoral du 6 Octobre
1989 pour les stations services,



ARRETE

ARTICLE 1er : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite, de 22 H 00 à 7 H 00, sur les parties suivantes du territoire communal :

- les places et voies publiques formant un périmètre bordé par la rue de l'Abbaye, partie comprise entre la rue H. de Tocqueville et l'Avenue de Cessart, l'avenue de Cessart, le quai de Caligny, le quai Alexandre III – partie comprise entre le quai de Caligny et la rue des Tribunaux - la rue des Tribunaux, la place de Verdun, la rue Gambetta, la Place Henry Gréville, la rue Guillaume-Fouace, la rue Asselin, la rue H. de Tocqueville, partie comprise entre la rue de la Bucaille et la rue de l'Abbaye (voir plans annexés).
- le périmètre bordé par les rues du Diablotin, de la Marquise, Quai du Misaine, Place Chantereyne, Quai de la Hune.
- à l'ensemble des voies, places, squares et espaces publics se trouvant sur le territoire de l'ex-commune d'Octeville.

ARTICLE 2 L'interdiction prescrite par l'article 1 concerne les boissons alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du code de la santé publique dont l'extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Commissaire Central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Cherbourg, le 23 AOUT 2001

 Le Député-Maire,
B. Cazeneuve
B. CAZENEUVE

- annexes 1 et 2 = plans du périmètre d'interdiction
- annexe 3 = extrait de l'article L 3321-1 du code de la santé publique



CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
- ARTICLE L 3321-1 -

ARTICLE L 3321-1 – Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Pour mémoire 1°) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2°) Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

3°) Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4°) Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5°) Toutes les autres boissons alcooliques.